

Règlement du dispositif « Actions internationales »

PRÉAMBULE

Article 1 : Définition générale

La Région souhaite accompagner les initiatives des acteurs de son territoire engagés à l'international en créant un dispositif qui leur est dédié. Ce dispositif a pour objectif de soutenir en particulier les projets contribuant à atteindre les objectifs de développement durable (ODD), un an après leur adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Dans un souci de cohérence et pour amplifier l'action internationale de la Région, ce dispositif porte exclusivement sur les pays prioritaires tels que définis dans l'article 3-2.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Le dispositif entend soutenir un public francilien large :

- associations régies par la loi de 1901 ;
- établissements publics ;
- collectivités territoriales ;
- fondations ;
- groupements d'intérêt public (GIP) ;
- entreprises portant un projet non lucratif d'intérêt régional, relevant notamment de l'économie sociale et solidaire.

Le siège social de l'organisme doit se situer en Île-de-France. L'organisme doit par ailleurs justifier de plus d'un an d'existence officielle (date de publication au Journal Officiel de la République Française).

L'organisme doit obligatoirement justifier d'un partenaire ou d'un relais domicilié sur le lieu du projet, clairement identifié (association, collectivité territoriale, établissement public, etc.), et fournir les justificatifs correspondants (conventions précisant les responsabilités de chacun, notamment en termes de maîtrise d'ouvrage et de responsabilité financière).

Des partenaires franciliens peuvent être associés au projet, qu'ils soient de nature associative, établissement public ou privé, services et opérateurs de l'Etat, autorités locales, etc.

Article 3 : Éligibilité et critères de pertinence du projet

Article 3-1 : Critères généraux

Le projet doit :

- être à but non lucratif ;
- s'inscrire dans la stratégie internationale de la Région sur les pays prioritaires définis ;
- contribuer au développement local du pays et donner lieu à des retombées économiques, sociales et/ou culturelles ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations-Unies ;

- mettre en évidence l'implication de partenaires locaux et démontrer l'intégration du projet dans une dynamique locale ;
- recevoir, lorsqu'elles sont parties prenantes, l'approbation officielle des autorités locales ;
- s'inscrire dans le respect des engagements internationaux de la France et avoir été porté à la connaissance du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné, par courrier dont la copie sera jointe au dossier.

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier de la bonne utilisation des fonds régionaux et de rendre compte par des indicateurs de résultat de l'action menée dans le pays. Pour cela, le porteur de projet doit démontrer dans le dossier de candidature sa capacité opérationnelle, technique et financière, ainsi que celle de son (ou ses) partenaire(s) local(aux) à réaliser et évaluer le projet.

La faisabilité est appréciée en fonction de l'engagement formel du (ou des) cofinanceur(s) annoncé(s) dans le plan de financement prévisionnel, ainsi que de la capacité de gestion du projet par son partenaire.

Article 3-2 : Zones géographiques

La stratégie internationale de la Région vise à renforcer les liens avec les pays d'origine de nombreux franciliens. Elle cible également des zones ayant un intérêt économique fort pour les acteurs franciliens.

Le projet doit ainsi se situer dans les pays considérés comme prioritaires par la Région Île-de-France, à savoir : Algérie, Arménie, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Corée du Sud, Etats-Unis, Inde, Israël, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Russie, Sénégal, Territoires palestiniens, Tunisie, Vietnam, conformément à l'article 1 de la délibération N° CR 222-16 du 15 décembre 2016.

Les porteurs de projets doivent prendre en considération la situation sécuritaire des pays dans lesquels ils interviennent en se référant au site du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

Article 3-3 : Domaines d'intervention retenus

Sont retenus les projets qui concourent à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable :

1. Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
2. Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
3. Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tous les âges
4. Veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie
5. Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
6. Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des services en eau
7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable
8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
9. Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation soutenable qui profite à tous et encourager l'innovation
10. Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein

11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et soutenables
12. Instaurer des modes de consommation et de production soutenables
13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
14. Conserver et exploiter de manière soutenable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes
17. Revitaliser le partenariat mondial au service du développement soutenable et renforcer les moyens de ce partenariat

Sont exclus du dispositif :

- les projets visant uniquement à octroyer une somme d'argent (bourse par exemple) pour soutenir une cause ou des individus ; les demandes de dons ;
- les échanges entre populations sans autre finalité que la rencontre ;
- les reportages photographiques ;
- les projets à finalité politique ou religieuse ;
- les projets mis en œuvre par des mineurs ;
- les projets d'échanges culturels ; les stages ; les projets de volontariat.

Article 3-4 : Durée

Sauf dérogation, le projet ne doit pas avoir débuté avant le vote de la Commission permanente du Conseil régional.

Le projet doit être engagé au cours de l'année de versement de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications.

Les projets doivent être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome, sans devoir nécessiter de financement récurrent de la Région.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Nature de l'aide

Les subventions régionales accordées aux projets peuvent revêtir un caractère d'investissement (construction, réhabilitation, aménagement, équipement, études d'un projet de réalisation d'équipement ou d'infrastructures, etc.) ou de fonctionnement (formations, études d'opportunité et/ou de faisabilité, déplacements, charges locatives, frais de personnel, communication, etc.).

Les demandes de soutien adressées à la Région doivent cibler principalement l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses.

Dans les deux cas, les dépenses doivent être liées au projet et ne peuvent concerner les frais de fonctionnement réguliers de la structure bénéficiaire.

Les achats de matériel sur le lieu de réalisation du projet sont vivement encouragés.

Article 5 : Montant de l'aide

Le dispositif a vocation à soutenir deux catégories de projets, qui correspondent à deux niveaux de subvention différents :

- Catégorie 1 : entre 5 000 € et 25 000 € de subvention régionale,
- Catégorie 2 : entre 25 000 € et 100 000 € de subvention régionale.

Le taux d'intervention régional est établi au regard des dépenses éligibles du projet, sans pouvoir excéder 50% de ces dépenses.

Les porteurs de projets sont fortement encouragés à mobiliser d'autres sources de financement, notamment des fonds européens.

Article 6 : Modalités de l'aide

La subvention régionale est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional. Elle est versée en une ou plusieurs fois, conformément aux termes du règlement budgétaire et financier de la Région. Le versement de la subvention est conditionné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire de la subvention.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits par la Région (Unité des Affaires internationales et européennes-UAIE). Les avis du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné par le projet et/ou de tous autres experts et cofinanceurs peuvent être demandés.

Article 8 : Critères d'évaluation des demandes de financement

L'instruction des demandes de financement est conduite au regard de plusieurs critères intégrant notamment :

- l'intérêt et la pertinence du projet (localisation ; capacité à concourir à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable) ;
- sa cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention ;
- l'expérience et la capacité opérationnelle du bénéficiaire et de ses partenaires ;
- la pérennité du projet et sa viabilité financière ;
- l'impact du projet (sur les bénéficiaires et l'environnement territorial du pays concerné) ;

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9 : Exigences de communication dans le pays de réalisation

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Région Île-de-France dans toutes ses communications publiques orales ou écrites, auprès des populations, des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, et le cas échéant, dans les médias.

Le logo de la Région doit figurer de manière appropriée et durablement visible sur le lieu de réalisation du projet, sur lequel il est apposé la mention « Projet réalisé avec le soutien de la Région Île-de-France », en français et selon, dans la ou les langues officielles du pays de réalisation.

Article 10 : Evaluation des projets

La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation intermédiaire ou finale, ou bien à un audit interne des projets cofinancés.